

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire.

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 mars 2017, mis à jour le 8 août 2017.**

**Q1 [10/04/2017]** : Une centrale photovoltaïque couplée à une STEP (Station de Transfert d'Energie par Pompage) assurant ainsi des fonctions de support réseau (stockage, lissage et injection à la pointe du soir) peut-elle candidater à cet appel d'offres ?

**R :** Les familles de candidature à l'appel d'offres et les types d'innovations attendues sont détaillées au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges.

**Q2 [13/04/2017]** : La première date limite de dépôt des dossiers de candidature au présent appel d'offres INNOVATION étant fixé au 02/10/2017 et le délai d'instruction de ces dossiers par la CRE étant de 3 mois soit jusqu'au 02/01/2018. La date limite de dépôt des dossiers à la troisième période de candidature à l'appel d'offres CRE4 étant fixée au 01/12/2017 et le délai d'instruction de ces dossiers par la CRE étant de 1 mois soit jusqu'au 01/01/2018.

Il existe donc un(e) risque/opportunité que des dossiers soient simultanément désignés lauréats à ces deux appels d'offres. Comment sera gérée cette situation ? Quel appel d'offres prévaudra sur l'autre ? Le choix sera-t-il donné au candidat de se désister de l'une ou l'autre de ces procédures et engagements ?

**R :** Si un Candidat dépose une même offre à plusieurs appels d'offres, le premier dépôt prévaudra. Dans le cas pris en exemple, si une offre est sélectionnée à la première période du présent appel d'offres, elle ne sera pas instruite à la troisième période de l'appel d'offres au sol.

**Q3 [25/04/2017]** : Est-il possible de réaliser un projet où au final l'électricité est autoconsommée (ceci n'étant pas le motif de l'innovation) ?

**R :** Un Candidat de la sous-famille 1a peut consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite conformément au 7.2 du cahier des charges : « Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur obligé la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée (production nette de la consommation des auxiliaires), dont il peut déduire l'électricité qu'il consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation ».

Pour les Candidats des autres familles de l'appel d'offres, faisant l'objet d'un contrat de complément de rémunération, le paragraphe 7.3.1 du cahier des charges précise que le complément de rémunération porte sur le volume d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur, exception faite des consommations des auxiliaires. Si une partie de l'électricité est autoconsommée, elle ne fera donc pas l'objet du contrat de complément de rémunération.

**Q4 [02/05/2017]** : Au 1.2.1 du cahier des charges, il est mentionné 70 MW par période. Or si on fait

la somme des volumes annoncés par famille, on atteint 75 MW. Pouvez-vous confirmer les volumes ?

**R : Un cahier des charges modificatif a été publié sur le site de la CRE. Le volume annoncé en famille 1 (30 MW) était erroné et est égal à 25 MW.**

Q5 [09/05/2017] : Un mur anti-bruit intégrant des composants photovoltaïques fixes dans sa conception et dont la puissance serait supérieure à 250 kW pourrait-il s'apparenter à la sous-famille 1a ?

**R : Voir réponse à la question 1.**

Q6 [06/06/2017] : Au 3.2.5 paragraphe 4, vous indiquez qu'une « zone témoin » devra être mise en place, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions mais sans panneaux photovoltaïques. Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par taille représentative ? Pourriez-vous indiquer un ratio entre la surface cultivée sous panneaux photovoltaïques et la surface de la zone témoin ?

**R : Il n'est pas défini de ratio minimum entre la surface cultivée sous panneaux photovoltaïques et la surface de la zone témoin. La taille de la zone témoin devra être argumentée par le porteur de projet et par l'organisme professionnel ou scientifique mentionné au 3.2.5.**

Q7 [06/06/2017] : Concernant le développement du projet, comment classez-vous et qualifiez-vous les installations agrivoltaïques (sol, serre, ombrière, ...) ? Par exemple les installations agrivoltaïques seront-elles soumises à étude d'impact ou à procédure au cas par cas ? Au titre de quelle rubrique de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ces installations seront-elles instruites ?

**R : L'instruction des autorisations d'urbanisme et environnementales ne relève pas de l'instruction de l'appel d'offres.**

Q8 [07/06/2017] : Le certificat d'éligibilité requis au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges est-il nécessaire lorsque le projet se situe dans le cas numéro 4 pour la famille 4 (projet agricole) ? En effet, ce certificat sert à valider les conditions d'implantations d'un terrain lorsque celui-ci se situe dans les cas 1, 2 ou 3, le cas numéro 4 étant exclu du champ de la réponse qui doit être apportée par le Préfet.

**R : Les projets candidats à la famille 4 doivent également joindre à leur dossier le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation mentionné au 2.6 du cahier des charges.**

Q9 [08/06/2017] : Quelles activités agricoles peuvent être visées par l'agrivoltaïsme (cultures maraîchères, fruitières, céréalières, élevage, pâturage, ...) ?

**R : L'appel d'offres n'impose pas de contrainte concernant le type de culture pour les projets agrivoltaïques.**

**Q10 [12/06/2017]** : Est-ce qu'un candidat peut soumettre une installation solaire (hébergé) à cet appel d'offres en cas de raccordement indirect ? C'est-à-dire dans le cas d'un raccordement effectué sur des installations privées de raccordement (hébergeur) elles-mêmes raccordés sur le réseau public.

Si la réponse est positive :

- L'énergie produite par l'installation (hébergé) peut-elle être en partie consommée par l'hébergeur ? le surplus sera vendu en complément de rémunération via cet appel d'offres ?
- Est-ce que le schéma contractuel suivant est admissible : L'énergie produite par l'installation solaire (hébergé), transitant par le réseau de l'hébergeur et donc en partie consommée, est valorisée exclusivement en complément de rémunération (compteur placé directement en sortie de l'installation PV avant de transiter sur le réseau privé). Le fournisseur d'électricité reconstitue alors les flux de consommation de l'hébergeur et facture ainsi la partie fournie par ses soins mais également la partie produite sur site et consommée (celle de l'hébergé). Le candidat (hébergé) valorise donc sa production solaire en totalité par le complément de rémunération

**R :** Les projets en raccordement indirect sont éligibles à l'appel d'offres.

**Pour un projet de la sous-famille 1a, l'énergie produite ne peut pas être en partie consommée par l'hébergeur, conformément au 7.2 du cahier des charges : « Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur obligé la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée (production nette de la consommation des auxiliaires), dont il peut déduire l'électricité qu'il consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation ».**

**Pour un projet relevant d'une autre famille de l'appel d'offres, faisant l'objet d'un contrat de complément de rémunération, le paragraphe 7.3.1 du cahier des charges précise que le complément de rémunération porte sur le volume d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur, exception faite des consommations des auxiliaires. Si une partie de l'électricité est consommée par l'hébergeur, elle ne fera donc pas l'objet du contrat de complément de rémunération.**

**Q11 [20/06/2017]** : Un concepteur/Fournisseur de modules de marque « A » dispose d'une co-certification IEC61215/61730 avec un fabricant de modules « B » • Le fabricant de modules « B » dispose des ACV et des valeurs Gwp validées par l'ADEME pour des modules fabriqués en ses usines sous sa marque « B ». • Une co-certification IEC61215/61730 entre « A » et « B » trace le lien justifiant que le module de Marque « A » est en fait le module fabriqué par le Fabricant de modules B en ses usines • Sur la base de cette co-certification IEC le concepteur/fournisseur de modules « A » obtient de l'organisme certificateur un certificat ECS pour un module sous sa marque « A » calculé à partir des valeurs Gwp du fabricant « B » validés par l'ADEME

Ainsi la CRE va recevoir des dossiers de candidature aux AO faisant apparaître le fournisseur de Modules « A » disposant d'un certificat ECS pour des modules de marque « A » dont les valeurs Gwp seront justifiés par des certificats ADEME faisant référence aux fabricant « B ». Pour justifier du lien entre A et B les candidats joindront la co-certification entre « A » et « B ».

La CRE reconnaît-elle ce mode de fonctionnement ? Cela permettrait à des concepteurs de modules de développer des produits pour les AO et de les faire fabriquer à façon par des fournisseurs de rang 1 et ainsi garantir un approvisionnement fiable, qualitatif et compétitif tout en imposant une traçabilité de la Bill Of Materials.

**R : Le cahier des charges de l'appel d'offres ne prévoit pas le dépôt par les Candidats d'une évaluation carbone simplifiée des modules.**

**Q12 [27/06/2017]** : Le plan d'affaire à utiliser pour la famille 1a de l'AO Innovation du 14 mars 2017 est-il celui de l'AO du 9 Sept 2016: Plan d'affaires installations sous contrat d'obligation d'achat (OA) (version modifiée le 9 juin 2017) ? L'AO indique seulement: "selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE".

**R : Un cahier des charges modificatif a été publié sur le site de la CRE : le plan d'affaires ne fait plus partie des éléments du dossier de candidature.**

**Q13 [30/06/2017]** : Dans le cadre du respect des 40% de Fonds propres détenus par des citoyens nous souhaiterions savoir ce que vous entendez par "domiciliation". En effet, les personnes ayant des résidences secondaires dans les régions où sont construits les projets sont-elles également susceptibles de pouvoir investir leur épargne ?

**R : Pour l'application des dispositions du 3.2.6, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes. Un justificatif de domicile pour une résidence secondaire est accepté.**

**Q14 [03/07/2017]** : Les systèmes de stockage batterie à électrolyte circulant innovants associés à une centrale solaire sont-ils considérés comme une innovation pouvant candidater à cet appel d'offres ?

**R : Voir réponse à la question 1.**

**Q15 [05/07/2017]** : Dans le cas de la Famille 3, soit un projet candidat consistant en une centrale photovoltaïque et une batterie. Afin de satisfaire à l'innovation la centrale photovoltaïque et la batterie doivent disposer chacun de leur propre compteur et non d'un compteur mutualisé. Cette dissociation du comptage est-elle possible dans le cas de cet appel d'offres ?

**R : Oui, sous réserve du respect de la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau.**

**Q16 [05/07/2017]** : Dans le cas de la Famille 3, soit un projet candidat consistant en une centrale photovoltaïque et une batterie, chacun disposant de son propre compteur. La centrale photovoltaïque se rémunérera grâce au mécanisme M0+prime tel que défini dans l'appel d'offres, tandis que la batterie agira directement sur les marchés. Cette dissociation des mécanismes de rémunération est-elle possible dans le cas de cet appel d'offres ?

**R : Oui.**

**Q17 [05/07/2017]** : Dans le cas de la Famille 3, soit un projet candidat consistant en une centrale photovoltaïque et une batterie, chacun disposant de son propre compteur, la centrale photovoltaïque se rémunérant selon le mécanisme M0+prime et la batterie directement sur les marchés. Le caractère innovant du projet portant sur l'association de la batterie, du générateur photovoltaïque et de leur pilotage concerté. Malgré cette dissociation des mécanismes de rémunération l'évaluation de l'innovation portera-t-elle sur l'entièreté du projet ?

**R : Voir réponse à la question 1.**

**Q18 [05/07/2017]** : Dans le cas de la Famille 3, soit un projet candidat consistant en une centrale photovoltaïque et une batterie, chacun disposant de son propre compteur, la centrale photovoltaïque se rémunérant selon le mécanisme M0+prime et la batterie directement sur les marchés les deux étant connectés au même point d'injection/soutirage au réseau de distribution. Lors de ses opérations sur les marchés la batterie sera amenée à soutirer de l'énergie et se fournira sur les marchés. Dans le cas où cette fourniture est assurée par le générateur photovoltaïque présent sur le même site, l'énergie achetée devra-t-elle comporter une composante TURPE ?

**R : La question n'appelle pas de réponse dans le cadre de cet appel d'offres.**

**Q19 [05/07/2017]** : Dans le cas de la Famille 3, soit un projet candidat consistant en une centrale photovoltaïque et une batterie, le caractère innovant du projet portant sur l'association de la batterie, du générateur photovoltaïque et de leur pilotage concerté. La centrale aura une durée d'exploitation de 20 ans telle que prévue dans l'appel d'offres (§ 7.1.1). Si le stockage a une durée d'exploitation de 10 ans, le projet est-il toujours éligible ? Que devient le contrat d'achat lors des 10 dernières années ?

**R : Conformément au 6.2 du cahier des charges, « Le Candidat dont l'offre a été retenue met en œuvre les éléments, dispositifs et systèmes innovants décrits dans son offre (cf. 3.2.5 et 3.2.6) sur toute leur durée de vie de manière à ce que leur performance puisse être analysée sur une longue période. »**

**Q20 [05/07/2017]** : Est-il possible de faire porter l'innovation sur la conduite concertée d'une pluralité de systèmes, ces systèmes étant géographiquement éloignés (connectés à des postes sources différents par exemple) ?

**R : Voir réponse à la question 1.**

**Q21 [05/07/2017]** : Autant pour le suivi agronomique (objet d'une convention entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique) que pour la justification de la viabilité/pérennité de la vocation agricole du projet par un expert reconnu, des contributions sous forme de prestations sont à envisager. Les paramètres "coût"/"objectivité" de ces prestations sont cruciaux pour les candidatures et peuvent fluctuer largement si on s'attache strictement au cahier des charges actuel

concernant ces éléments. Pourriez-vous donc préciser/cadrer les contours de ces contributions ainsi que ceux relatifs à la conception de la zone dite "témoin" et permettant le suivi agronomique ?

**R : Les justificatifs demandés pour les installations candidatant à la famille 4 sont détaillés au paragraphe 3.2.5 du cahier des charges. Les critères de notation des innovations sont détaillés au 4.3.2 du cahier des charges.**

**Q22 [21/07/2017]** : Dans le cas où une collectivité locale participe au capital de la société candidate par un apport en nature (jouissance du terrain d'implantation sur 20 ans) lui conférant un pourcentage de titres proportionnel audit apport (\*). La nature de cet apport compte-t-elle dans les 40% considérés pour bénéficier de la majoration du prix de référence pour financement participatif ?

(\*) (valeur évaluée par France Domaine puis commissaire aux apports agréé par le tribunal de commerce dont dépend le site)

**R : Conformément au 3.2.6 du cahier des charges les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les instruments financiers donnant accès à terme au capital.**

**Q23 [21/07/2017]** : L'utilisation de Blockchain à des fins d'équilibrage d'un projet en production-consommation locale à la maille du quartier serait-elle éligible en innovation pour la famille 3 ?

La Blockchain serait employée comme moyen de contrôle, d'agrégation, de visualisation et de suivi en temps réel :

- des kWh produits par la centrale solaire candidate, principale centrale de production de la ZAC
- (des kWh de la centrale de stockage et des autres centrales de production de taille moindre sur la ZAC, qui s'y rattacheront à mesure de leur mise en service)
- des kWh consommés (voire produits de manière diffuse) par les différents acteurs de la ZAC : industriels, tertiaires, universités, et particuliers

Cette Blockchain aura donc à la fois un rôle éducatif, incitant à adapter les consommations à la disponibilité de la production locale, mais aussi et surtout dans un premier temps un rôle parallèle à la traçabilité fine des flux mise en place par Enedis dans une optique de facturation. Elle pourrait être amenée, en fonction des résultats, à servir de base de facturation dans le futur.

**R : Voir réponse à la question 1.**

**Q24 [21/07/2017]** : Le volume des familles et sous familles ne correspond pas au volume globale. Il est en effet indiqué un volume globale de 70MW. En additionnant les familles cela fait 75MW. De même pour SF1a et SF1b dont le total fait 25MW contre 30MW alloués à la famille 1. Quels sont les vrais volumes ?

**R : Voir réponse à la question 4.**

Q25 [21/07/2017] : Un projet de centrale photovoltaïque sur bâtiment nécessite-t-il l'obtention d'un certificat d'éligibilité ?

**R : Non, un cahier des charges modificatif a été publié sur le site de la CRE pour le préciser.**

Q26 [21/07/2017] : Le certificat d'éligibilité est-il uniquement nécessaire pour un projet classé en Cas 4 ?

**R : Non.**

Q27 [21/07/2017] : Le fait qu'une innovation ne concerne qu'une partie de la centrale, et non la totalité, est-il éliminatoire ?

**R : La part de l'innovation dans les projets est détaillée au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges. Pour la sous-famille 1a et la famille 4, l'innovation proposée devra concerner l'ensemble de la puissance de l'Installation, un projet dont l'innovation ne concerne qu'une partie de la centrale sera effectivement éliminé. Pour les autres familles de candidature, un projet dont l'innovation ne concerne pas l'intégralité de la puissance de l'Installation peut candidater à l'appel d'offres mais la notation du projet sera plus faible qu'un projet identique pour lequel l'innovation porte sur l'ensemble de la puissance de l'Installation.**

Q28 [21/07/2017] : Un projet peut-il être candidat lorsque l'innovation ne concerne qu'une partie de la centrale et non la totalité ?

**R : Voir réponse à la question 27.**

Q29 [24/07/2017] : Dans le cadre d'un programme de recherche et d'innovation agricole, est-il possible de cumuler une candidature à cet appel d'offres avec une demande d'aide publique de type FEDER ?

**R : Non, conformément aux lignes directrices européennes, les subventions et aides publiques ne sont pas cumulables.**

Q30 [25/07/2017] : Y a-t-il des conséquences de candidater en AO CRE Innovation pour un projet lauréat en AO CRE Injection ?

**R : Une offre déposée au présent appel d'offres qui aurait été désignée lauréate d'un appel d'offres précédent ne sera pas instruite dans le cadre de cet appel d'offres.**



Q31 [25/07/2017] : Un projet lauréat en AO CRE Injection perd-il son tarif d'achat s'y il est présenté, mais non sélectionné, en AO CRE Innovation ?

**R : Voir réponse à la question 30.**

Q32 [26/07/2017] : Pouvez-vous nous confirmer que l'autorisation d'urbanisme n'est pas une pièce à fournir ?

**R : Oui, les pièces à produire sont indiquées au 3.2 du cahier des charges.**

Q33 [26/07/2017] : L'autorisation d'urbanisme est-elle une pièce à fournir pour candidater ?

**R : Voir réponse à la question 32.**

Q34 [28/07/2017] : Pouvez-vous préciser ce qui est attendu au tiret 8 du 4.3.2 : « Une mise en valeur de l'intégration pour les innovations entrant dans la catégorie SF1a » ? En particulier, de quelle intégration s'agit-il : intégration au bâti ? intégration paysagère ? autre ?

**R : Voir réponse à la question 1.**

Q35 [29/07/2017] : Si l'installation comporte des panneaux « bifaces » quelle puissance est à déclarer dans le cadre de l'appel d'offre ? La puissance face avant des panneaux uniquement ? Le cumul des puissances face avant et arrière sachant que les rendements sont différents ?

**R : La puissance est définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges de l'appel d'offres.**

Q36 [31/07/2017] : Une installation sur plan d'eau est-elle obligatoirement cantonnée à la sous-famille 1a (SF1a) et donc limitée à 500 kWc ?

**R : Non.**